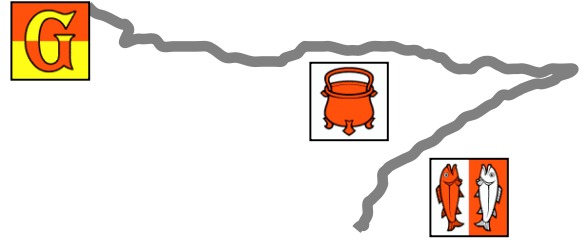


Syndicat de chemins du Raimeux



Règlement d'entretien du Syndicat de chemins du Raimeux (entretien courant et hivernal)

EN PROJET

Communes de Crémines, Corcelles et Grandval

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Principes généraux	3
II Organisation	3
III Obligations des membres du syndicat	4
IV Utilisation des installations	4
V Répartition des frais d'entretien courant	4
VI Modifications et remise des installations communes	5
VII Dispositions spéciales	6
VIII Entretien hivernal	6
IX Infractions	6
X Dispositions finales	7
Approbation	7

REGLEMENT D'ENTRETIEN COURANT ET HIVERNAL

du Syndicat de chemins du Raimeux

(appelé ci-après syndicat)

communes de Crémines, Corcelles et Grandval.

Le syndicat d'améliorations foncières mentionné ci-dessus - en application de ses statuts et de la législation en vigueur - arrête le règlement d'entretien suivant:

I. PRINCIPES GENERAUX

Obligation d'entretien

Art. 1 1. Aux termes de l'art. 23 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF), le syndicat est tenu à l'entretien approprié des installations communes.

2. Les biens-fonds situés dans les plans de périmètre en vigueur, approuvés par le Conseil-exécutif ou la Direction de l'économie publique, sont assujettis à des contributions servant à l'entretien des installations communes d'amélioration foncière.

Etendue de l'obligation d'entretien, installations communes

Art. 2 1. Les installations appartenant au syndicat, soumises à l'obligation d'entretien, sont représentées dans les plans des travaux exécutés.

2. Ces plans font partie intégrante du présent règlement. Des copies seront déposées auprès du Service des améliorations structurelles et de la production.

3. Les installations appartenant au syndicat sont les suivantes:

- a Le chemin principale, drainage de chemin inclus et
- b Les chemins d'accès aux fermes.

II. ORGANISATION

Haute surveillance

Art. 3 Le Service des améliorations structurelles et de la production surveille l'entretien et l'utilisation des installations conformément à l'art. 45 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF).

Comité, compétences

Art. 4 1. Le comité organise et surveille l'entretien et l'utilisation des installations du syndicat, en vertu du présent règlement.

2. Tous les cinq ans (2015, 2020, 2025, etc.), il est tenu de remettre au Service des améliorations structurelles et de la production un rapport écrit sur l'état des installations et du fonds d'entretien.

Commission d'estimation

Art. 5 La commission d'estimation procède aux estimations nécessaires en rapport avec l'entretien et d'éventuelles reconstructions, respectivement de nouvelles installations, ainsi qu'au traitement des oppositions selon l'art. 28 OPAF.

Cantonnier, cahier des charges

Art. 6 1. Si nécessaire, le comité du syndicat nomme un cantonnier (ou un groupe d'entretien) qui est responsable de l'entretien ordinaire.

2. Le comité fixe les conditions d'engagement dans un contrat écrit. Un cahier des charges doit faire partie intégrante de ce contrat.

3. Le cantonnier informe immédiatement le comité en cas de dommages importants.

III. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

Contributions

Art. 7 Les membres du syndicat sont tenus, selon l'art. 23, let. c LPAF, de verser, dans le cadre du plan de répartition des frais d'entretien, les contributions d'entretien nécessaires (voir art. 11 et 12 du présent règlement).

Obligations générales

Art. 8 Les membres du syndicat sont tenus d'éviter tout endommagement des installations communautaires et de tout entreprendre afin d'en faciliter l'entretien et l'utilisation. Ils sont tenus notamment:

- a de signaler immédiatement au comité ou au cantonnier les dommages éventuels;
- b de ménager et de ne pas mettre en danger le fonctionnement des installations communautaires lors de l'exploitation agricole et forestière de leurs biens-fonds;
- c de prévenir à temps le comité avant d'entreprendre des travaux d'excavation à proximité immédiate de conduites et de chemins;
- d de ne pas planter d'arbres et d'autres végétaux à racines profondes à moins de 7 m des conduites de drainage;
- e d'autoriser aux membres du comité ainsi qu'au cantonnier l'accès aux installations si les travaux de contrôle et de nettoyage l'exigent;
- f de tolérer gratuitement la mise à contribution passagère de leurs biens-fonds pour des travaux complémentaires et de remise en état. Le comité fixe une indemnité appropriée lors de dommages importants (si nécessaire, on fera appel à la commission d'estimation);
- g d'informer les éventuels fermiers de leurs obligations.

IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS

Droit d'utilisation

Art. 9 Un droit d'utilisation ne peut exister que dans les limites de capacité de l'installation; de nouveaux utilisateurs ne peuvent être admis que dans la mesure où l'installation n'est pas déjà chargée au maximum (art. 46, 4e al. OPAF).

Utilisation intensive non agricole

Art. 10 1. Lorsque les installations sont utilisées intensivement à des fins non agricoles pouvant causer des dépenses d'entretien exceptionnelles, le comité peut prendre des mesures appropriées qui dépassent le cadre de la clé de répartition des frais d'entretien.

2. Lorsque cette utilisation est autorisée, le degré d'utilisation et la participation à l'entretien sont à régler contractuellement avec le comité.

3. Ce contrat est à soumettre à l'assemblée générale; il est subordonné à l'approbation du Service des améliorations structurelles et de la production.

V. REPARTITION DES FRAIS D'ENTRETIEN COURANT

Financement

Art. 11 Les frais d'entretien sont couverts par:

- a le fonds d'entretien et les contributions d'entretien des membres du syndicat, à fixer par le comité;
- b les intérêts des capitaux;
- c les recettes provenant de rachats éventuels,
- d les contributions de communes ou de tiers et
- e les éventuelles contributions supplémentaires au sens de l'art. 21, 1er al. LPAF.

Répartition des frais, fonds d'entretien

Art. 12 1. Le plan de répartition des frais d'entretien ainsi que toutes les modifications ultérieures doivent, conformément aux statuts, être déposés publiquement. Les modifications en cas de plus-values, comme par ex. construc-

tions etc., sont notifiées par décisions individuelles selon l'art. 31 LPAF.

2. Le plan de répartition des frais entre en vigueur après la liquidation de toutes les oppositions.

3. Si l'on morcelle un bien-fonds après la mise en vigueur du plan de répartition des frais, les frais concernant l'ancienne parcelle seront répartis entre les nouvelles parcelles, proportionnellement à leurs valeurs et leurs surfaces; ce changement ne compte pas comme modification du plan de répartition.

4. Le syndicat crée et alimente un fonds d'entretien dont les ressources serviront à couvrir, pendant 2 ans, les frais d'entretien ordinaires. L'état du fonds d'entretien ne doit jamais être inférieur au montant de Fr. 20'000.-; lorsqu'il n'atteint plus ce montant, le comité est tenu de percevoir des cotisations, conformément à la répartition des frais.

Comptabilité

Art. 13 1. Le caissier du syndicat dresse une liste des membres soumis à l'obligation de verser des contributions. Cette liste doit comprendre:

- a le nom, le prénom et le domicile du propriétaire;
- b le numéro du feuillet du registre foncier, la surface et le lieu-dit des biens-fonds englobés,
- c la quote-part de chaque personne soumise à la contribution.

2. Les comptes seront généralement présentés une fois par an et bouclés à la fin de l'année civile. Ils requièrent l'approbation de l'assemblée générale. Les contributions arriérées seront grevées d'un intérêt de 1 % supérieur au taux d'intérêt de la 1ère hypothèque auprès de la Banque cantonale bernoise, à compter du jour d'échéance.

VI. MODIFICATIONS ET REMISE DES INSTALLATIONS COMMUNES

Modifications des installations communes

Art. 14 Des modifications de droit et de fait des installations communes d'entreprises achevées ne peuvent être opérées qu'avec l'autorisation du Service des améliorations structurelles et de la production.

Compléments et extensions de moindre importance

Art. 15 1. Des compléments et extensions dans les limites de la capacité de rendement des installations peuvent être exécutés avec l'approbation du comité.

2. Les frais correspondants sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés.

3. D'éventuelles extensions du périmètre requièrent les instructions du Service des améliorations structurelles et de la production.

Reconstructions, nouvelles installations

Art. 16 1. Si d'importantes reconstructions ou nouvelles installations s'imposent ou sont désirées, le comité doit demander le concours officiel du Service des améliorations structurelles et de la production.

2. Le renouvellement des installations existantes est décidé par l'assemblée générale à la majorité simple. Les éventuelles mises à l'enquête nécessaires seront entreprises selon les directives du Service des améliorations structurelles et de la production.

3. Les nouvelles installations qui dépassent les objectifs du syndicat, décrits à l'art. 2 des statuts, sont décidées selon l'art. 6 LPAF.

4. Les modifications éventuelles du périmètre devenues nécessaires doivent intervenir selon l'art. 32 OPAF.

Cession des installations

Art. 17 1. La cession totale ou partielle d'installations du syndicat aux communes nécessite l'approbation de l'assemblée générale et du Service des améliorations structurelles et de la production.

2. Lors de la reprise par les communes d'installations réalisées au moyen de subventions des améliorations foncières, les prescriptions d'entretien de la

commune sont applicables.

VII. DISPOSITIONS SPECIALES

Utilisation extraordinaire par des membres du syndicat et des tiers

Art. 18 Lors d'un usage extraordinaire des chemins par des membres du syndicat et des tiers (tel que transports de bois, voiturages de matériaux de construction privés, exploitations de gravières etc.), surtout quand le terrain est détrempé, le comité peut exiger une indemnité raisonnable pour les travaux d'entretien et de nettoyage supplémentaires.

Souillures

Art. 19 1. Si un exploitant souille la chaussée de terre, de fumier etc. lors de travaux d'exploitation de biens-fonds avoisinants, il devra nettoyer la route immédiatement.

2. Il est interdit:

- a de dériver de l'eau, ou de laisser l'eau des toits ou du purin etc. s'écouler sur les chemins et
- b de jeter, resp. de déposer du bois, des déchets, des pierres ou des mauvaises herbes sur la chaussée.

3. Le cantonnier signale tout dommage de souillure des chemins au comité, qui décide des mesures à prendre. Les frais qui en résultent sont à la charge du responsable des dommages.

Distances minimum

Art. 20 1. La distance minimum des bâtiments et d'autres constructions est fixée dans le règlement de construction communal.

2. Les poteaux, pylônes et autres, ainsi que les hydrants devront généralement être installés à une distance minimum de 50 cm du bord de la chaussée; en aucun cas, la circulation ne doit être gênée.

3. Les buissons et les cultures ne doivent pas empiéter sur le profil de la route, ni gêner la visibilité. Les arbres doivent être plantés à une distance d'au moins 3,0 m du bord de la chaussée. Les branches surplombantes ne peuvent descendre à moins de 4 m de la route.

Clôtures

Art. 21 Les nouvelles clôtures et plantations de tous genres telles que haies vives etc. le long des chemins ne peuvent dépasser 1.20 m de haut; une distance minimum du bord de la chaussée de 50 cm est à respecter.

Restrictions d'utilisation

Art. 22 1. La promulgation de restrictions d'utilisation (interdictions de circuler, limitation de poids) relève de la compétence de l'autorité de police locale (art. 6, 2e al. de l'ordonnance sur la police des routes). Les demandes seront faites par le syndicat.

2. En règle générale, une limitation de poids de 3.5 t doit être édictée en période de givre et de gel.

VIII. ENTRETIEN HIVERNAL

Principes généraux

Art. 23 1. Le Syndicat assure l'entretien hivernal (déneigement) des installations en lieu et place des communes.

2. Les dispositions du présent règlement, relatives à l'entretien courant, sont applicables à l'entretien hivernal.

Préposé au déneigement, cahier des charges

Art. 24 1. Le comité du syndicat nomme un préposé (ou un groupe d'entretien) qui est responsable de l'entretien hivernal (déneigement).

2. Le comité fixe les conditions d'engagement dans un contrat écrit. Un cahier des charges doit faire partie intégrante de ce contrat.

3. Le préposé informe immédiatement le comité en cas de problèmes importants.

Financement

Art. 25 Les frais de déneigement sont couverts par:

- a le fonds de déneigement et les contributions de déneigement des membres du syndicat, à fixer par le comité;
- b les intérêts des capitaux;
- c les contributions de communes ou de tiers.

*Répartition des frais,
fonds de déneigement*

Art. 26 1. Le plan de répartition des frais d'entretien hivernal (déneigement) est identique au plan de répartitions des frais d'entretien courant selon l'Art. 12 du présent règlement.

2. Le plan de répartition des frais de déneigement entre en vigueur après la liquidation de toutes les oppositions.

3. Si l'on morcelle un bien-fonds après la mise en vigueur du plan de répartition des frais, les frais concernant l'ancienne parcelle seront répartis entre les nouvelles parcelles, proportionnellement à leurs valeurs et leurs surfaces; ce changement ne compte pas comme modification du plan de répartition.

4. Le syndicat crée et alimente un fonds d'entretien hivernal (déneigement) dont les ressources serviront à couvrir, pour l'hiver à venir, les frais d'entretien hivernal. L'état du fonds d'entretien hivernal ne doit jamais être inférieur au montant de Fr. 15'000.-; lorsqu'il n'atteint plus ce montant, le comité est tenu de percevoir des cotisations, conformément à la répartition des frais.

IX. INFRACTIONS

*Responsabilité pénale
et de droit civil*

Art. 27 Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront jugées conformément aux dispositions du Code pénal suisse. Les membres du syndicat et les tiers qui causent des dégâts aux installations, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus envers le syndicat de réparer le dommage conformément aux dispositions de droit civil.

X. DISPOSITIONS FINALES

Révision du règlement

Art. 28 Une révision partielle ou totale du présent règlement peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Le Service des améliorations structurelles et de la production doit être intégré aux travaux de révision.

*Acceptation, entrée
en vigueur et appro-
bation*

Art. 29 Le présent règlement a été mis en dépôt public du 3 octobre 2011 au 3 novembre 2011 et accepté lors de l'assemblée générale du 3 novembre 2011 à Crémines. Il entre en vigueur avec l'approbation par le Service des améliorations structurelles et de la production.

Crémines, le 3 novembre 2011

Le président:

La secrétaire:

Fritz Lehmann

Nathalie Mutti

APPROUVÉ

Münsingen, le

Service des améliorations structurelles
et de la production

M. Zuber, Chef de Service